

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

R-008-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-06-15

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL—Modification

Sur la recommandation du ministre, aux termes de l'article 85 de la *Loi sur les accidents du travail* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement général sur les accidents du travail*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

- 1. Le *Règlement général sur les accidents du travail*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est modifié par le présent règlement.**
- 2. L'article 1.1 est modifié par suppression de « 66 500,00 \$ pour 2004 et pour chaque année subséquente » et par substitution de « 67 500,00 \$ pour chaque année ».**